

GE_GERICHTE AARP/264/2023 vom 18. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_264_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/264/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/264/2023 del 18 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits (ou moyens de preuve) invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits (ou moyens de preuve) sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Encore faut-il qu'il s'agisse d'une *nechte Nova*, soit de faits que le juge ignorait alors même qu'ils existaient lorsqu'il a statué, de sorte que, s'il les avait connus, il aurait pu (et dû) en tenir compte : un fait qui survient postérieurement au jugement dont la révision est demandée ne peut plus être considéré comme inconnu au sens de l'art. 410 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, Bâle 2016, N 16 ad art. 410 et les références citées).

E. 1.3

La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

E. 1.4

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2014 du 20 janvier 2015 consid. 2.1.3 et 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1). Le CPP ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter

- 5/8 - P/24568/2020 préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2

En l'espèce, la demande en révision apparaît d'emblée mal fondée. Le demandeur ne présente aucun fait ou moyens de preuve nouveaux qui puissent être de nature à permettre une entrée en matière. La naissance de son enfant en _____ 2023, à le suivre, ainsi que son futur mariage avec la mère de l'enfant ne constituent en aucun cas des faits nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, qui appelleraient un réexamen de la situation – inconnue des premiers juges – prévalant au moment où ceux-ci ont rendu leur arrêt. Il s'agit là de faits postérieurs à l'arrêt AARP/384/2021, lesquels ne peuvent fonder une demande en révision (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2). Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière.

E. 3

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement fixé à CHF 600.- vu la situation personnelle du demandeur, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 428 CPP).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (ATF 149 IV 91 consid. 3.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, il paraît délicat de dénier d'emblée au demandeur le bénéfice de l'assistance judiciaire, alors qu'il en disposait dans le cadre de l'affaire dont il sollicite

- 6/8 - P/24568/2020 la révision. Il n'y a par ailleurs pas lieu de douter que les circonstances relatives à sa situation personnelle auraient changé au point où il n'en aurait plus besoin.

Il convient dès lors de nommer d'office Me B _____, avec effet au 8 mars 2023, conformément à la demande formulée pour le compte de son client dans ses lignes du 20 mars 2023, étant précisé que la procuration jointe n'est pas datée et qu'aucun time-sheet n'a été produit.

Cela dit, force est de constater qu'au vu des critères présidant à l'octroi d'une telle couverture d'assistance judiciaire, en particulier l'exigence d'efficacité et l'expédience

attendus d'un défenseur d'office, seule une heure peut être indemnisée, vu l'irrecevabilité manifeste de la demande de révision. Après un bref entretien avec son client, il était attendu du défenseur d'office de le lui faire savoir.

Partant, la CPAR arrêtera à une heure l'activité fournie devant elle, à laquelle la majoration forfaitaire au taux de 20% pour les courriers, chargés de pièces, téléphones, etc. sera ajoutée, TVA en sus.

En conclusion, la rémunération de la défenseure d'office sera fixée à CHF 258.50, soit une heure au tarif de cheffe d'étude (CHF 200.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 40.-) et la TVA au taux de 7.7% en CHF 18.50. * * * * *

- 7/8 - P/24568/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.